

ARRÊTÉ DU MAIRE
Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boisson
n°2026-070



Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN LE PUY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire en date du 07 avril 2025,
Vu la demande en date du 21 avril 2026 formulée par l'association « Avenir saint romain le puy basket », représentée par le président, Pierre Marcoux, pour l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un tournoi international de basket U 13 féminines,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre Marcoux, président de l'association « Avenir saint romain le puy basket » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le samedi 23 mai 2026 et le dimanche 24 mai 2026 de 08h30 à 21h30,
à l'adresse : salle F. Rapp

Le vendredi 22 mai 2026 de 17 H à 22 H00

Le samedi 23 mai 2026 de 08h30 à 22 h00

Le dimanche 24 mai 2026 de 08h30 à 22h00

à l'adresse : Gymnase P. Marcoux

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et 3, à savoir :

- **Boissons du premier groupe**: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- **Boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant au maximum 3 degrés d'alcool et vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des actes administratifs

Et ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- L'association «Avenir saint romain le puy basket »

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 18 Mai 2026,

Le Maire,
André Gachet

